

Dossier Spécifique PC 39 - Accessibilité Notice Accessibilité Résidence de Tourisme


ADIM Lygn
55 avenue Paul Krüger
69100 Villeurbanne
Tel : 04 72 12 00 00



ERIC CHAUTANT
Architecte D.P.L.G.
7 avenue du Granier
38240 MEYLAN
Tél. 04 76 71 06 19 - Fax 04 76 18 04 66
Mail : eric.chautant@wanadoo.fr
SIRET N° 34183941300067

NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE
Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE DE TOURISME

« LES CLARINES »
38860 LES 2 ALPES

Prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 Avril 2017.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Pétitionnaire :

ADIM LYON
55 avenue Paul Kruger
69100 VILLEURBANNE

Maître d'œuvre :

ERIC CHAUTANT ARCHITECTE
7 Avenue du Granier
381240 MEYLAN

Maître d'ouvrage :

ADIM LYON
55 avenue Paul Kruger
69100 VILLEURBANNE

Nature de l'établissement :

Résidence de tourisme
ERP – type O, N X, PS - 2^{ème} catégorie

Adresse : Rue du Rouchas

38860 LES 2 ALPES

5 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- **Construction d'une Résidence de tourisme « LES CLARINES » Aux 2 Alpes.**

Opération comprenant 157 appartements au total, répartis sur 4 bâtiments + 1 bâtiment accueil.

Au total : 157 appartements totalisant 942 personnes en capacité maxi d'hébergement, 132 pour le restaurant, et 127 personnes dans l'espace soins / piscine.

6 EFFECTIF - CLASSEMENT

Préambule :

Du fait que cette résidence de Tourisme soit la propriété unique d'un seul investisseur et gérée par un seul exploitant, la réglementation en type O a été prise en compte => application de l'arrêté du 20/04/2017 en accessibilité handicapés.

5 types d'appartements seront disponibles :

- T4 ESPACE : 8 personnes / appartement,
- T4 FAMILLE : 8 personnes / appartement,
- T3 ESPACE : 6 personnes / appartement,
- T3 FAMILLE : 6 personnes / appartement,
- T2 : 4 personnes / appartement.

Certains espaces communs seront accessibles aux personnes étrangères à la résidence : restaurant / espace soins.

Certains espaces communs seront réservés aux clients de la résidence : locaux vélo et ski, local enfants, espace ados, piscine, parc de stationnement couvert comprenant 2 niveaux.

Nota :

- le futur magasin de ski est considéré comme un tiers et son accès est indépendant ; dans le cadre de l'opération des Clarines ce local sera livré brut.
- les logements sociaux en extrémité du bâtiment F sont également indépendants, et sont classés en habitation 3^{ème} famille A.

Classement :

Effectif du public maximum admissible de **1104** personnes dont **942** en hébergement

Effectif du personnel : environ **20** personnes

Effectif total de l'établissement : 1124 personnes

Il s'agit d'un Groupement sous Direction Unique de Sécurité

- Type O (Hôtel) **avec locaux de type X** (salles de soins / piscine et salle wellness) **et N** (restaurant) **et PS** (parc de stationnement)

- Catégorie 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Article 2 - CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

- Continuité de la chaîne de déplacement / Signalisation du cheminement / Contraste visuel et tactile du cheminement
- Largeur $\geq 1,40$ m / Hauteur libre $\geq 2,20$ m / Repérage des saillies de plus de 15 cm
- Protection si rupture $> 0,40$ m à une distance $< 0,90$ m / Protection des espaces sous escaliers
- Volées d'escaliers de plus de 3 marches :
 - . Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier
 - . Contre-marche de $h=0,10$ m pour la 1^{ère} et la dernière marche / Contraste et antidérapance des nez de marche
 - . Nez de marche sans débord excessif
- Repérage des parois vitrées
- Eclairage du cheminement
- Pente du cheminement :
 - . Pente $< 4\%$ / Pente entre 4 et 5% : palier de repos / Pente entre 5 et 8% $\leq 2,00$ m / Pentes jusqu'à 10% $\leq 0,50$ m
 - . Main courante
- Paliers de repos :
 - . Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes / Emplacement devant chaque porte
 - . Emplacement en haut et en bas de chaque plan incliné et à l'intérieur de chaque sas
- Seuils et ressauts
 - . Arrondis ou chanfreinés / Hauteur ≤ 2 cm ou 4 cm si pente $\leq 33\%$ / Pentes en pas d'âne interdites
- Dévers $\leq 2\%$
- Sols
 - . Dimension des trous ≤ 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble

L'accès à l'établissement se fait principalement depuis la voie publique :

- au niveau rue du Rouchas pour le parking souterrain / le magasin de ski / certains locaux communs / l'accès à certains escaliers et ascenseurs,
- au niveau RDC pour le reste des services en locaux communs (restaurant / locaux enfants / espace wellness / espace soins et piscine) – à ce niveau se situe l'accueil et le salon,
- au niveau de la voirie amont pour les bâtiments B / C et la partie amont du bâtiment D.

Les cheminements extérieurs seront réalisés en enrobé ou béton désactivé ou dalles béton à glissance réduite maintenus déneigés en hivers dans la mesure du possible.

Pente de 5% maxi sur 10ml avec paliers de repos si besoin, avec dévers en tout points $< 2\%$.

Les cheminements seront repérables visuellement et tactilement (bordures, matériaux, bande de guidage...), de largeur 140cm à minima. Le guidage sera notamment réalisé pour l'accès à l'ascenseur public : sous la galerie couverte aval et sur la passerelle amont.

Ils seront correctement éclairés avec un éclairage moyen de 20 lux au sol.

Les ressauts seront limités à 20mm.

Les escaliers extérieurs seront conformes à la réglementation : largeur 1,20m entre 2 mains courantes dépassant d'un giron en haut et en bas / signalétique complète (bande d'éveil à vigilance sur chaque palier en haut de volée / nez de marches contrastés et antidérapants / première et dernière contremarches contrastées).

Des moloks sont prévus sur les voiries en haut et en bas du projet. Il est proposé que les moloks sur la rue du Rouchas soient accessibles aux handicapés.

La signalétique extérieure permettra de faciliter l'orientation dans le bâtiment.

Article 3 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE

- 2% de places aménagées et accessibles au fauteuil roulant
- Largeur des places > 3,30 m / Espace horizontal, au dévers de 2% près, des places
- Raccordement au cheminement d'accès
- Hauteur libre du cheminement $\geq 2,00$ m
- Signalisation sonore et visuelle des dispositifs d'accès
- Repérage au sol et verticale des places

L'établissement comporte 132 places de stationnement dédiées réalisées dans le parc de stationnement couvert créé, et comportant 2 niveaux.

Sont créées 5 places de stationnement adaptées, localisées au niveau -1 pour permettre de manière générale un accès plus simple et plus court, de plain pied depuis la rue du Rouchas ou via les ascenseurs intérieurs.

Les places respectent la réglementation handicapés (largeur 3.30m et surlongueur de 120cm matérialisée pour les places en épi ou en bataille) et seront repérées horizontalement et verticalement.

L'éclairage sera de 20 lux et 50 lux le long des circulations piétonnes.

Les sas d'isolement sont dimensionnés pour respecter les espaces de manœuvre de porte.

Pour mémoire des places extérieures sont créées :

- en aval du projet (1 place adaptée prévue pour 13 places au total).
- en amont du projet (1 place adaptée prévue pour 10 places au total).

Article 4 – ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION

- Accès principal en continuité avec le cheminement extérieur
- Repérage, atteinte et utilisation des dispositifs d'accès
- Entrée principale facilement repérable
- Situation des commandes :
 - . Dispositifs situés à plus de 40 cm ou d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil / Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m
 - . Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis
- Contrôle d'accès avec vidéophone
- Signalétique d'orientation conforme à l'annexe 3

L'entrée principale est réalisée sur la façade principale au niveau rez de route, facilement repérable.

Il n'est pas prévu de dispositif de contrôle d'accès spécifique.

Le cas échéant un dispositif d'ouverture de nuit sera placé devant l'entrée à hauteur entre 90 et 130 cm, avec signaux sonores et visuels.

Une signalétique extérieure sera mise en place afin de repérer les différentes entrées.

Article 5 – ACCUEIL DU PUBLIC

- Point d'accueil : repérage et utilisation
 - . Présence d'au moins 1 point d'accueil accessible / Information visuelle en complément de l'information sonore
 - . Eclairage renforcé du point d'accueil
- Banque d'accueil :
 - . Utilisable en position debout ou assis / Hauteur $\leq 0,80$ m / Vide ($p=0,30$ m, $l=0,60$ m, $h=0,70$ m) permettant le passage des pieds
 - . Niveau d'éclairement ≥ 200 lux
- Signal acoustique par induction magnétique
- Panneau d'affichage instantané relayant les informations sonores

L'accueil principal est située au niveau RDC et sera facilement repérable (banque située en face de l'entrée).

La banque comportera une zone adaptée intégrée (plan permettant l'écriture à moins de 80cm, vide inférieur 30x70x60cm).

La zone accueil sera traitée acoustiquement (plafond absorbant) et éclairée à 200 lux.

L'accueil disposera d'une boucle à induction magnétique.

Article 6 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

- Largeur du cheminement $\geq 1,40$ m / Hauteur libre $\geq 2,20$ m / Repérage des saillies > 15 cm sur cheminement
- Protection si rupture $> 0,40$ m à une distance $< 0,90$ m / Protection des espaces sous escaliers
- Volées d'escaliers de plus de 3 marches :
 - . Présence d'une main courante / Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier
 - . Contre-marche de $h=0,10$ m pour la 1^{ère} et la dernière marche / Contraste et antidérapance des nez de marche
 - . Nez de marche sans débord excessif
- Repérage des parois vitrées
- Eclairage du cheminement
- Pente du cheminement :
 - . Pente $< 4\%$ / Pente entre 4 et 5% : palier de repos / Pente entre 5 et 8% $\leq 2,00$ m / Pentes jusqu'à 10% $\leq 0,50$ m
 - . Main courante
- Paliers de repos :
 - . Horizontaux, au dévers près / Longueur hors débattement des portes
 - . Emplacement : devant chaque porte / en haut et en bas de chaque plan incliné / à l'intérieur de chaque sas
- Seuils et ressauts
 - . Arrondis ou chanfreinés / Hauteur ≤ 2 cm ou 4 cm si pente $\leq 33\%$ / Pentes en pas d'âne interdites
- Dévers $\leq 2\%$
- Sols : Dimension des trous ≤ 2 cm / Sol non glissant et non réfléchissant / Sol sans obstacle à la roue / Sol non meuble

Les circulations horizontales ont une largeur minimale de 140cm.

Les coursives entre les bâtiments B / C et D comporteront une pente de 5% à maxima. Ces rampes seront visuellement contrastées au sol pour éviter tout risque de trébuchement ou chute.

Leur éclairage permettra un éclairement moyen de 100 lux.

Sol de type moquette, carrelage, parquet bois avec ressauts limités à 2 cm.

La largeur de passage sera ponctuellement réduite sur de faible longueur (120cm).

Les éventuelles parois vitrées seront repérées de manière efficace.

La signalétique à l'intérieur de l'établissement permettra de faciliter l'orientation dans le bâtiment.

Le pédiluve de la piscine sera aménagé en double faibles pentes, franchissables par une personne en fauteuil roulant.

Article 7 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES COMMUNES

- Escaliers :
 - . Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m / Hauteur des marches ≤ 16 cm / Giron des marches ≥ 28 cm
 - . Préhension des mains courantes / Prolongement des mains courantes au-delà de la 1^{ère} et dernière marche
 - . Visualisation des mains courantes / Hauteur des mains courantes entre 0,80 m et 1,00 m
 - . Appel de vigilance pour les malvoyants en partie haute de l'escalier
 - . Contre-marche de $H=0,10$ m pour la 1^{ère} et la dernière marche visuellement contrastée
 - . Contraste visuel des nez de marche / Antidérapance des nez de marche / Nez de marche sans débord excessif
- Obligation d'ascenseur accessible :
 - . Prestations non disponibles au RDC
 - . Effectif public ≥ 50 autres niveaux que RDC (100p si ERP 5^{ème} catégorie)
 - . Effectif public ≥ 100 pour autres niveaux que RDC (ERP type R)
 - . Installation d'un E.P.M.R. soumis à dérogation

Escaliers :

Les différents escaliers d'usage courant, desservant les niveaux, présenteront une largeur de 120cm entre mains courantes.

Ils comporteront une main courante de chaque côté visuellement contrastée et prolongée horizontalement de la longueur d'une marche en haut et en bas de chaque volée. Ces mains courantes seront à une hauteur entre 80cm et 1m de haut depuis le nez de marche.

Les marches auront une hauteur inférieure à 16cm et un giron supérieur à 28cm.

Les nez de marche seront visuellement contrastés et non glissant. Ils ne présenteront pas de débord excessif.

Bande podotactile et visuelle à 50cm de la 1^{ère} marche en haut de chaque volée.

Première et dernière contremarches de chaque volée visuellement contrastées.

Eclairage de 150 lux.

Ascenseur :

L'établissement comportera 7 ascenseurs (+ 2 ascenseurs pour la passerelle de liaison public) accessibles et conformes aux règles d'accessibilité (signalisations palières, barre d'appuis en cabine, informations vocales...) et desservant tous les niveaux (partie communes).

Ces ascenseurs seront CE et conformes à la NF EN 81-70.

De la signalétique sera prévue dans les ascenseurs afin de rappeler les prestations disponibles à chaque niveau.

Article 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

- Doublement par un cheminement accessible ou un ascenseur
- Mains courantes accompagnant le mouvement
- Débords des mains courantes de 0,30 m de la partie en mouvement
- Repérage, accessibilité de la commande d'arrêt d'urgence
- Différenciation des départs et arrivées par contraste visuel ou éclairage
- Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique

Sans objet dans le cadre du projet.

Article 9– REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

- Tapis de sol fixe :
 - . Dureté suffisante / Pas de ressaut ≥ 2 cm
- Qualité acoustique des revêtements :
 - . Aire d'absorption équivalente $> 25\%$ de la surface au sol

Les sols intérieurs seront de type moquette, parquet et carrelage. Les éventuels tapis ne créeront pas de ressaut de plus de 2cm.

Le traitement acoustique de l'accueil et des circulations communes sera assuré par faux plafonds absorbant et/ou moquette.

La salle de restaurant comportera des revêtements acoustiques absorbants

D'une manière générale l'ensemble des exigences acoustiques relatives aux hôtels sera respecté.

Article 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

- Manœuvre des portes :
 - . Préhension et manœuvre des poignées / Poignée située à plus de 40 cm d'un angle rentrant
 - . Effort d'ouverture des portes ≤ 50 N
 - . Signalisation du déverrouillage par indicateur sonore et visuel / Temporisation des dispositifs d'ouverture
- Visualisation des portes vitrées
- Utilisation sans danger des portes automatiques ou battantes
- Caractéristiques dimensionnelles des portes :
 - . Locaux recevant moins de 100 personnes largeur $\geq 0,90$ m
 - . Locaux recevant 100 et plus personnes largeur $\geq 1,40$ m
 - . Vantail de 0,90 m pour porte double
 - . Portique de sécurité : 0,80 m
 - . Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2
- Dimension des sas

Les poignées de portes seront facilement préhensibles (type bec de canne).

L'effort de tirage sera < 5 daN.

Les portes et parties vitrées seront efficacement signalées (conformément au DTU 39 P5).

Les portes de locaux feront 90cm ou 140cm avec vantail principal de 90cm (locaux de plus de 100 personnes) avec espace de manœuvre adéquat.

Les dimensions des sas seront adaptées.

Article 11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

- Accès autonome aux locaux ouverts au public
- Équipements, mobiliers et dispositifs de commande :
 - . Utilisation et repérage par personnes handicapées / Implantation ne créant pas d'obstacle ou de danger
 - . Mise à disposition d'un équipement par groupe
 - . Repérage par éclairage ou contraste visuel ou tactile
 - . Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2
- Mobiliers et équipements :
 - . Utilisation en position debout ou assis
 - . Hauteur commande manuelle entre 0,90 m et 1,30 m
 - . Vide ($p=0,30$ m, $l=0,60$ m, $h=0,70$ m) permettant le passage des pieds
- Guichet d'information :
 - . Signalisation conforme à l'annexe 3
 - . Information visuelle en complément de l'information sonore
 - . Signal acoustique par induction magnétique

L'ensemble des prestations sera accessible.

La salle de restaurant et l'espaces soins seront aménagés pour permettre le passage des PMR en fauteuil.

Les terrasses extérieures seront accessibles dans la mesure du possible.

La piscine et le spa comporteront chacun une potence pour accès aux bassins des personnes handicapées ou un aménagement permettant un transfert latéral pour accès au bassin..

Un fauteuil dédié à l'espace bien-être et conçu pour une utilisation aquatique sera mis à disposition par l'exploitant de la résidence.

L'éventuel bar dans le restaurant intégrera, de la même manière que l'accueil, une partie rabaisée permettant son utilisation par une personne handicapée.

Article 12 – SANITAIRES

- Accès autonome aux locaux ouverts au public
- Sanitaires aménagés :
 - . Dispositif de re-fermeture de la porte / Hauteur du lave-mains $\leq 0,80$ m
 - . Hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m / Hauteur barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m
- Caractéristiques dimensionnelles des sanitaires :
 - . Espace d'usage conforme à l'annexe 2
 - . Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2
 - . Possibilité de demi-tour intérieur ou extérieur devant la porte
- Caractéristiques des cabinets d'aisances :
 - . Emplacement
 - . Séparation Hommes/Femmes
 - . Accessibilité des aménagements . Accessibilité d'un lavabo au moins

Les différentes zones équipées de sanitaires communs comporteront des sanitaires adaptés avec cuvette surélevée, lave mains, espace d'usage latéral et espace de retournement, barre de transfert et de relevage, barre permettant de refermer la porte derrière soi.

Les lavabos et accessoires (serviettes, savons..) présents dans les blocs sanitaires seront accessibles.

Lorsque les sanitaires sont séparés par sexe les sanitaires adaptés le seront également.

Au RDC plusieurs cabinets sont prévus par sexe : les transferts à gauche et à droite sont équitablement répartis.

Article 13 – SORTIES

- Repérage et utilisation par personnes handicapées
- Sorties usuelles :
 - . Signalisation conforme à l'annexe 3
 - . Signalisation différente des issues de secours

Les escaliers de secours seront signalés comme tel.

Le repérage des sorties usuelles sera prévu.

Article 14 – ÉCLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES

- Valeur d'éclairage :
 - . Cheminement extérieur ≥ 20 lux / Circulation horizontale ≥ 100 lux
 - . Point d'accueil ≥ 200 lux / Escalier et équipement mobile ≥ 150 lux
- Extinction progressive des éclairages temporisés
- Chevauchement des zones de détection de présence
- Absence d'éblouissement des points lumineux

Le cheminement extérieur sera éclairé à 20 lux en moyenne (notamment les circulations aval et amont de l'ascenseur public).

Les circulations horizontales à 100 lux, les escaliers à 150 lux, l'accueil à 200 lux.

Les commandes d'éclairage seront à détection de présence ou avec temporisation à extinction progressive et interrupteurs facilement repérable de jour comme de nuit.

Article 16 – ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

- Nombre de places réservées : 1 par tranche de 50 + 1
- Nombre de places réservées pour les salles de plus de 1000 places
- Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m
- Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement
- Répartition en fonction des différentes catégories de places

Zone accueil et restaurant bar : le mobilier dans le restaurant et le salon sera mobile et permettra l'aménagement aisé de places adaptées (espace vide inférieur de 70 cm).

Article 17 – ÉTABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

- Nombre de chambres accessibles et aménagées :
 - . Une chambre si < 20 chambres / Deux chambres si < 50 chambres
 - . Une chambre par fraction de 50 plus deux
 - . Totalité des chambres pour les établissements de personnes âgées
 - . Répartition des chambres sur différents niveaux accessibles
- Aménagement des chambres :
 - . Cheminement praticable
 - . Salle d'eau et cabinet aménagé
 - . Prise de courant à proximité du lit
- Caractéristiques dimensionnelles des chambres :
 - . Espace libre $\varnothing 1,50$ m
 - . Passage de 0,90 m sur les grands côtés du lit
 - . Passage de 1,20 m sur le petit côté du lit
 - . Lit de 0,90 m x 1,90 m pour chambre à 1 personne
 - . Hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m
- Caractéristiques des salles d'eau :
 - . Douche équipée de barres d'appui
 - . Espace de manœuvre conforme à l'annexe 2
- Caractéristiques des cabinets d'aisances :
 - . Espace d'usage conforme à l'annexe 2
 - . Présence d'une barre d'appui latérale
 - . Fixation de la barre d'appui

L'établissement comporte 157 appartements au total.

Sont prévus 5 appartements adaptés répartis dans les étages du bâtiment D / catégories et capacités avec salle d'eau, prise de courant et espaces autour du lit adéquats : 1 T3 Espace au R+1 / 1 T2 au R+4 / 1 T2 au R+5 / 1 T4 Espace Premium au R+8 / 1 T4 Premium au R+10.

Les appartements adaptés comporteront des sanitaires adaptés et des douches sans ressaut équipées, avec lavabo adapté.

Les balcons des appartements adaptés seront accessibles aux personnes handicapées, sur un principe identique à celui réalisé dans les bâtiments d'habitation.

Toutes les chambres comporteront un N° en relief sur la porte.

Article 18 – ÉTABLISSEMENTS AVEC DOUCHES ET CABINES

- Cabines aménagées :

- . *Au moins une cabine aménagée*
- . *Même emplacement que les autres cabines*
- . *Cheminement accessible jusqu'à la cabine*
- . *Séparation Hommes/Femmes si autres cabines séparées*
- . *Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m*
- . *Installation de sièges*
- . *Dispositif d'appui en position debout*

- Douches aménagées :

- . *Au moins une douche aménagée*
- . *Même emplacement que les autres douches*
- . *Cheminement accessible jusqu'à la douche*
- . *Séparation Hommes/Femmes si autres douches séparées*
- . *Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 latéralement à la douche*
- . *Siphon de sol*
- . *Installation de sièges*
- . *Disposition d'appui en position debout*
- . *Equipements divers utilisables en position assis*

Pour la zone soins / piscine:

Douches aménagées :

Présence d'une douche adaptée mixte avec siège mobile, dispositif d'appui, espaces d'usage et de retournement.

Cabines aménagées :

Présence d'une cabine de déshabillage mixte dans l'espace piscine et séparée par sexe dans l'espace soins adaptées avec siège, dispositif d'appui, espace de retournement.

Dans ces espaces l'ensemble des équipements seront positionnés entre 90 et 130cm de haut, et à plus de 40cm d'un angle rentrant.

Article 19 – CAISSES DE PAIEMENT

- *Par niveau avec caisses : au moins une caisse aménagée*
- *Nombre de caisses adaptées : 1 par tranche de 20*
- *Répartition uniforme des caisses adaptées*
- *Caractéristiques des caisses adaptées*
- *Affichage directement lisible par les personnes sourdes ou malentendantes*

Sans objet dans le cadre du projet.

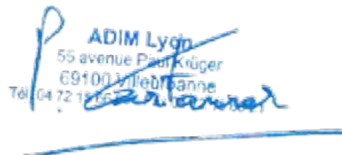
Article 20 – TELEVISEURS

Dans les espaces collectifs le sous-titrage en Français sera activé.

Dans les appartements des notices simplifiées seront disponibles afin de préciser comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.



ERIC CHAUTANT
Architecte D.P.L.G.
7 avenue du Granier
38240 MEYLAN
Tél: 04 78 71 06 19 - Fax: 04 78 18 04 06
Mail : eric.chautant@wanadoo.fr
SIRET N° 341833941300067



P. ADIM Lygn
55 avenue Paul Krüger
69100 Villeurbanne
Tél: 04 72 12 16 16